



ARRÊTÉ DU MAIRE RÈGLEMENTANT L'USAGE DU LAC ET DES ÉTANGS DE MESSEIN

Le Maire de Messein,

A R R Ê T E

Art 1 – Il est rigoureusement interdit de faire des feux à même le sol sur tous les espaces publics aux abords du lac et des étangs de Messein. Seuls les barbecues sur pieds sont autorisés ;

Art 2 – Tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être tenus impérativement en laisse (arrêté du Maire n° 2018-22 du 12 juillet 2018) ;

Art 3 – Tout déchet doit être emporté ou déposé dans les différents contenants, prévus à cette effet, installées sur le site ;

Art 4 – Toute vente de produits alimentaires et autres est soumise à autorisation municipale et facturation ;

Art 5 – L'usage de véhicules deux-roues motorisés et quads est interdit en dehors des chaussées, sur tous les chemins et la piste cyclable ;

Art 6 – Il est interdit de laver son véhicule aux abords du lac ou des étangs et d'y déverser des produits de quelque nature que ce soit ;

Art 7 – L'usage des bouteilles en verre est proscrit dans cette zone de loisirs (sauf à la brasserie, à la base nautique et dans les salles communales) ;

Art 8 – La baignade et les pratiques sportives y compris la natation et triathlon sont strictement interdites sauf dans le cadre d'une manifestation et d'une animation autorisée par arrêté municipal ;

Art 9 – Toutes types de pêches seront interdites, aux abords du lac (du 1^{er} avril jusqu'au dernier jour des vacances de la Toussaint) sauf dans le cadre du concours organisé par l'APEM. ;

Art 10 – Seule, la base nautique et de plein air, les services de secours et les ayants-droits sont autorisés à utiliser des bateaux à moteurs sur le lac et les étangs de Messein. Tout autre usage de bateau à moteur (y compris modélisme) est strictement réglementé et soumis à autorisation du maire ou de son représentant ;

Art 11 – L'accès à l'aire de jeux aménagée pour la petite enfance, zone non-fumeur, est interdite aux animaux. Les jeux sont utilisés sous la responsabilité des parents ;

Art 12 – Les activités nautiques libres de type stand up paddle ou kayak, sont soumises au port du gilet de sauvetage et à un droit d'accès annuel à la base nautique, sur l'ensemble du plan d'eau et pour l'ensemble des pratiquants. Le personnel de la base nautique est autorisé à contrôler toutes les embarcations ;

Art 13 – Le présent arrêté sera affiché en permanence sur les panneaux réservés à cet usage ;

Art 14 – Toute dégradation involontaire ou volontaire sur les installations publiques du site et le non-respect des règles précisées dans le présent arrêté seront passibles de poursuites et feront l'objet soit de procès-verbaux, soit de dépôt de plainte à l'encontre des contrevenants ;

Art 15 – La Gendarmerie, le Maire et les adjoints en leur qualité d'officiers de police judiciaire, sont chargés de faire respecter le présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à la Base nautique de Messein, au Centre de Secours de Neuves-Maisons, et aux gardes assermentés pour ce qui concerne l'application du règlement de pêche ;

Fait à Messein, le 26 avril 2022

Le Maire,


 Daniel LAGRANGE



DL